

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

09 DEC. 2012

Arrêté du *LSB* portant définition des caractéristiques

relatives au document descriptif annexé au diplôme de licence et au diplôme de master

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

- Vu la loi n°99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur,
- Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012, portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 Août 1994, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- Vu le décret exécutif n°08-265 du 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat,
- Vu le décret exécutif n°03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 Août 2003, modifié et complété fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;
- Vu le décret n°05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 Août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;
- Vu le décret exécutif n°05-500 du 27 Dhou El Kâada 1426 correspondant au 29 Décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université.

Arrête :

**Article 1er :** Conformément à l'article 6 alinea 3 et 14 du décret exécutif n°08-265 du 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008, sus-visé. Le présent arrêté a pour objet de définir les caractéristiques relatives au document descriptif annexé au diplôme de licence et au diplôme de master, dont le spécimen est joint en annexe.

**Art. 2 :** Le document descriptif annexé au diplôme de licence et au diplôme de master comporte les caractéristiques et les informations ci - dessous définies.

**A. Caractéristique relatives aux attaches :**

- République Algérienne Démocratique et Populaire.
- Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

**B. Caractéristiques relatives au récipiendaire :**

- Nom et prénom (s).
- Date et lieu de naissance.
- Numéro d'inscription ou d'immatriculation.

**C. Caractéristiques relatives au diplôme :**

- Intitulé du diplôme.
- Domaine, filière et spécialité.
- Référence du texte réglementaire y afférent à la formation.
- Etablissement ayant délivré le diplôme (Dénomination, statut, adresse, téléphone, fax).
- Langue(s) utilisée(s) pour l'enseignement et les examens.
- Conditions d'accès.
- Niveau du diplôme.



**D. Caractéristiques relatives au contenu du diplôme et aux résultats obtenus :**

- Organisation des études et durée officielle du programme,
- Résultats obtenus,
- Classification de la notation par grade,
- Principaux domaines de compétences couverts par le diplôme.

**E. Projections académique et professionnelle :**

- Projection académique,
- Projection professionnelle.

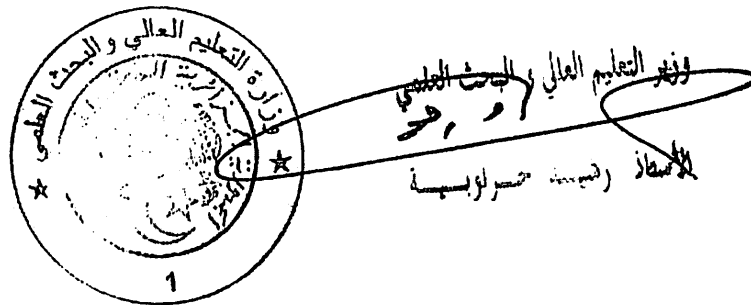
**F. Caractéristiques relatives à l'autorité ayant délivré Le document:**

- Le cachet rond, la griffe et la signature de l'autorité ayant délivré le document descriptif annexé au diplôme
- Le lieu et la date de délivrance.

**Art 3 :** Le document descriptif annexé au diplôme doit être établie sur du papier de format A4; il ne doit comporter aucune rature, surcharge ou tâche.

**Art 4 :** Le Directeur de la formation supérieure graduée, les chefs des établissements de l'enseignement supérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

**Le Ministre de l'enseignement  
supérieur et de la recherche scientifique**



**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**  
**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**DOCUMENT DESCRIPTIF ANNEXE AU DIPLOME**

Le présent document descriptif annexé au diplôme donne une information plus complète sur les capacités acquises pendant sa formation, lui facilitant ainsi sa mobilité nationale et internationale. Il assure une meilleure lisibilité des capacités acquises pendant sa formation, lui facilitant ainsi sa mobilité nationale et internationale.

**1. LE TITULAIRE DU DIPLOME**

Nom:.....  
Prénom(s):.....

Date et lieu de naissance:.....

Numéro d'immatriculation:.....

**2. INFORMATIONS SUR LE DIPLOME:**

2-1 Intitulé du diplôme: .....

Domaine :.....

Filière :.....

Spécialité :.....

Référence du texte réglementaire y afférant : .....

2-2 Etablissement ayant délivré le diplôme:

Dénomination : .....

Statut :.....

Adresse :.....

Tel.....Fax.....Site web.....

3 Langue(s) utilisée(s) pour l'enseignement et les examens:.....

.....

.....

4 Conditions d'accès: *Donner avec précision les conditions d'accès à la formation*

*et de la formation*.....

5 Niveau du diplôme: .....

.....



### 3. INFORMATIONS CONCERNANT LE CONTENU DU DIPLOME ET LES RESULTATS OBTENUS :

**3-1 Organisation des études et durée officielle du programme:** Exemple pour une licence : La formation se déroule en présentiel sur 06 semestres de 30 crédits chacun (par capitalisation ou par compensation). Chaque semestre correspond à une durée de formation de 14 à 16 semaines. Ces enseignements sont organisés en Unités d'Enseignement (UE) comprenant des UE fondamentales, des UE transversales, des UE de découverte et des UE de méthodologie. Chaque UE est affectée d'un coefficient et dotée de crédits. Lorsque l'UE est acquise, les crédits qui lui sont alloués sont capitalisables et transférables. Une UE est constituée d'une ou de plusieurs matières ; chaque matière est affectée d'un coefficient et dotée de crédits. L'enseignement de la matière est dispensé sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés, de travail personnel, stages et projets d'études.

**3-2 Résultats obtenus:** Renseigner le tableau ci-dessous.

Code	Intitulé de l'UE	Crédits	Grade (*)	Date obtention	Code	Intitulé de l'UE	Crédits	Grade (*)	Date obtention
Premier semestre					Deuxième semestre				
Troisième semestre					Quatrième semestre				
Cinquième semestre					Sixième semestre				

Grade(\*) : 18 ≤ a ≤ 20. 16 ≤ b < 18. 14 ≤ c < 16. 12 ≤ d < 14. 10 ≤ e < 12. f < 10

Moyenne du cursus : ..... Moyenne de classement au sein de la promotion (\*) : .....

(\*) : Conformément à l'arrêté n° 714 du 03/11/2011 portant modalités de classement

### 3-3 Classification de la notation par grade :

- Décrire brièvement le système d'évaluation et de progression appliqués à la formation.  
Exemple : Chaque matière est appréciée semestriellement soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen final, soit par les deux modes de contrôle combinés. Chaque matière a une moyenne comprise entre 0 à 20. La note 0 est la note la plus basse, et la note 20 est la plus haute. La note 10 est la note suffisante pour la validation d'une matière ou d'une UE.



-Renseigner le tableau suivant :

Evaluation interne <sup>(1)</sup>	Evaluation internationale correspondante	Effectif absolu	Effectif en pourcentage
	A		10% premiers
	B		25% suivants
	C		30% suivants
	D		25% suivants
	E		10% suivants

(1) : Cette colonne est calculée à partir de l'ensemble des moyennes de classement des étudiants qui ont obtenu le diplôme au cours d'une même année universitaire. Après avoir classé les notes, la tranche de notes des 10% premiers de l'effectif constitue la 1<sup>ère</sup> classe à placer dans la 1<sup>ère</sup> ligne de la 1<sup>ère</sup> colonne (grade A). La tranche des 20% suivants constitue la 2<sup>ème</sup> classe qu'il faut placer en 2<sup>ème</sup> ligne de la même colonne (grade B) et ainsi de suite. A chaque fois, on déterminera l'effectif absolu correspondant à la classe calculée.

3-4 Principaux domaines de compétences conférés par le diplôme :

-  
-  
-

4. PROJECTIONS ACADEMIQUE ET PROFESSIONNELLE :

4-1 Projection academique :

4-2 Projection professionnelle:

5. SIGNATURE:

Nom et prénom(s) du signataire :

Qualité du signataire :

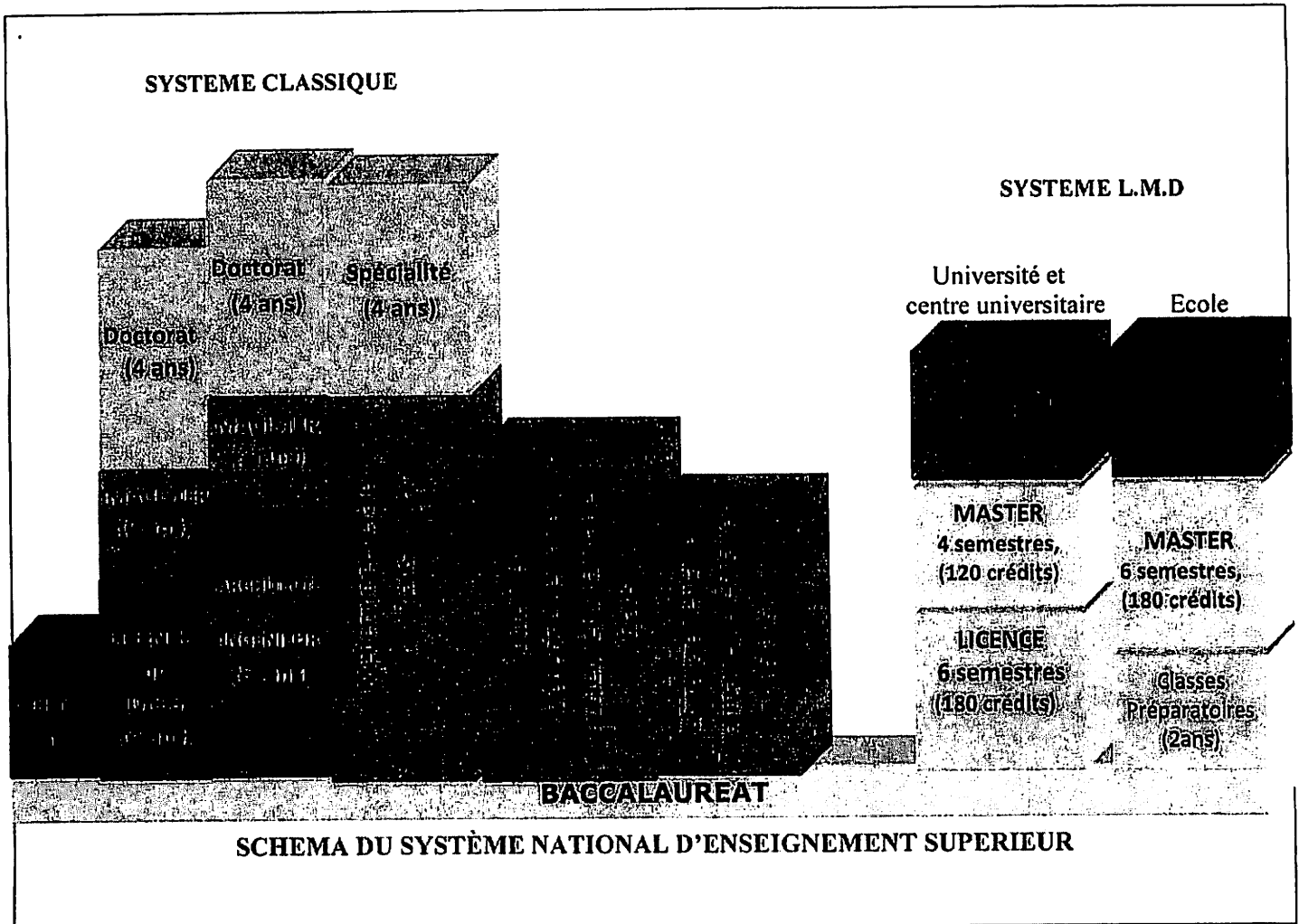
Date :.....

Signature et tampon ou cachet officiel :



## 6. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE SYSTÈME NATIONAL D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR :

En Algérie, au côté du système classique, est appliquée depuis septembre 2004 l'architecture LMD préparant à 3 diplômes : Licence (180 crédits), Master (120 crédits supplémentaires à ceux de la licence si le master est obtenu dans un centre universitaire ou dans une université et 300 crédits si le master est obtenu dans une école), Doctorat (3 années de recherche). Les diplômes du système classique continuent de cohabiter avec ceux du système LMD. Les types d'établissements sont: l'Université, le Centre Universitaire, l'Ecole et les classes préparatoires.



**Remarques :** Il ya lieu d'ajouter des indications qui n'apparaissent pas dans le schéma :

- 1- Les titulaires d'un diplôme du système classique peuvent poursuivre leurs études dans le système LMD sous réserve de satisfaire les conditions d'accès fixées par la circulaire ministérielle au titre de chaque année universitaire. A titre d'exemples :
  - Les ingénieurs d'état, issus des centres universitaires et des universités, peuvent accéder à la deuxième année du master.
  - Les titulaires d'une licence ou d'un diplôme d'études supérieures (D.E.S) peuvent accéder à la première année du master.
- 2- L'accès au master dans les écoles s'effectue sur concours pour les titulaires d'une licence du système L.M.D.
- 3- Dans les écoles nationales supérieures, les formations scientifiques et technologiques sont sanctionnées par le diplôme d'ingénieur d'état ; les titulaires de ce diplôme peuvent postuler au diplôme de master, moyennant un complément de formation d'un volume horaire de 200 heures au minimum.

